

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ PIKE RIVER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 05-1219
RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2020**

ATTENDU que le conseil municipal adoptera les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020;

ATTENDU qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations, tarifs et redevances, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2020;

ATTENDU les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale. L.R.Q. c.F-2.1;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Patricia Rachofsky lors de la séance extraordinaire du 23 décembre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER, ET LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AINSI QU'IL SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE 1 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Que le conseil de la Municipalité de Pike River impose une taxe foncière de **0,63\$ du 100\$** (cent) d'évaluation pour la taxe foncière résidentielle, commerciale et INR, et le taux pour la taxe **foncière agricole sera de 0,43\$ du 100\$ (cent)** d'évaluation imposable sur les EAE prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation présentement en vigueur, afin de pourvoir aux dépenses pour l'année 2020.

ARTICLE 2 TAXES ORDURES

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures, une compensation annuelle de **82,60\$** est imposée et prélevée par unité de logement à usage résidentiel, incluant unité de chalet en location saisonnière ou non, ainsi qu'aux unités de logement à usages commercial, industriel ou agricole.

La compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

Toutefois, le propriétaire d'une unité de logement à usage commercial, industriel ou agricole peut être exempté de paiement de la présente compensation s'il démontre à la municipalité qu'il détient un contrat particulier avec notre entrepreneur ou tout autre compagnie reconnue et accréditée par le ministère de l'Environnement du Québec.

ARTICLE 3 TAXES RECYCLAGE

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables, une compensation annuelle de **143,60 \$** est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle, de commerce, de bureau ou de local, ou tout autre établissement.

La compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

Toutefois, le propriétaire d'une unité de logement à usage commercial, industriel ou agricole peut être exempté de paiement de la présente compensation s'il démontre à la municipalité qu'il détient un contrat particulier avec notre entrepreneur ou tout autre compagnie reconnue et accréditée par le ministère de l'Environnement du Québec.

ARTICLE 4 TAXES MATIÈRES ORGANIQUES

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières organiques, une compensation annuelle de **168,10\$** est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle, de commerce.

La compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières organiques doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

ARTICLE 5 TAXES SERVICES ARÉNA LOISIRS CULTURE

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour les services des activités Loisirs, Aréna et Culture, une compensation annuelle de **86,90 \$** est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle et commerciale.

ARTICLE 6 TAXES / DÉNEIGEMENT ET ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS LAROCHELLE ET PAYANT

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour le déneigement des chemins privés : Larochelle et Payant, une compensation annuelle de **87,00\$** est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle, pour chaque unité de chalet en location saisonnière ou non, et par lot occupé ou non du secteur seulement pour les # suivants 119 à 212 Larochelle et de 4 à 20 rue Payant.

ARTICLE 7 TAXES / DÉNEIGEMENT DU CHEMIN PRIVÉ SÉGUIN

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour le déneigement du chemin privé : Séguin, une compensation annuelle de **287,50\$** est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle occupé ou non du secteur pour les #civiques suivants : 39, 47, 53 et 63.

ARTICLE 8 COMPTES DE TAXES 2020

Le conseil municipal décrète, sous réserve de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, que tout débiteur pourra payer en trois (3) versements ses taxes municipales si le compte excède 300.00\$ par année. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêts jusqu'au paiement complet.

ARTICLE 9 VERSEMENTS

Le conseil municipal détermine les dates de versement pour l'année d'imposition 2020, comme suit :

- 1^{er} versement** : 30 mars 2020;
- 2^{ème} versement** : 30 juin 2020; et le
- 3^è versement**: 30 septembre 2020.

ARTICLE 10 TAUX D'INTÉRÊTS POUR L'ANNÉE 2020

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts aux taux annuels de huit pour cent (**8%**).

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Martin Bellefroid

Martin Bellefroid, Maire

Madelyn Marcoux

Madelyn Marcoux,
Secrétaire-trésorière par intérim

ADOPTION DU PROJET : 23 DÉCEMBRE 2019

AVIS DE MOTION : 23 DÉCEMBRE 2019

ADOPTION : 6 JANVIER 2020

PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 JANVIER 2020